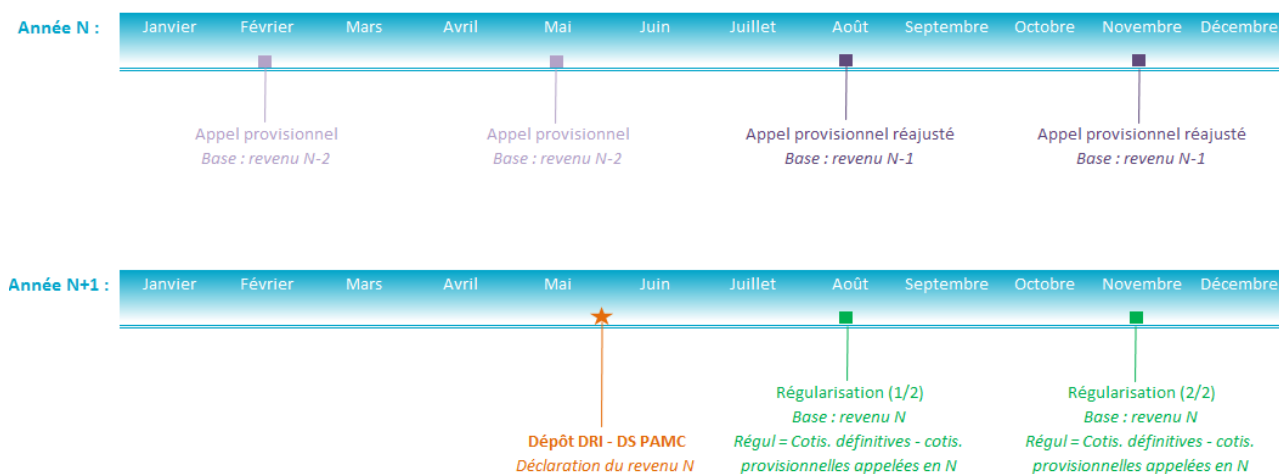




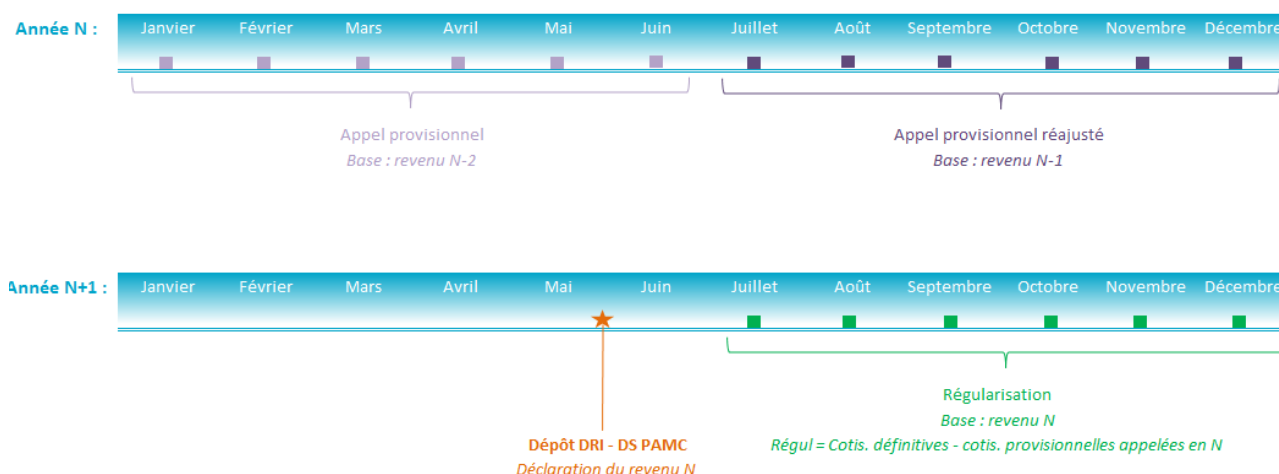
🔗 **Quand sont appelées les cotisations ?**

Les cotisations sociales afférentes au revenu de l'année civile N sont appelées selon la périodicité suivante :

- Pour un TNS appelé au paiement de ses cotisations trimestriellement :



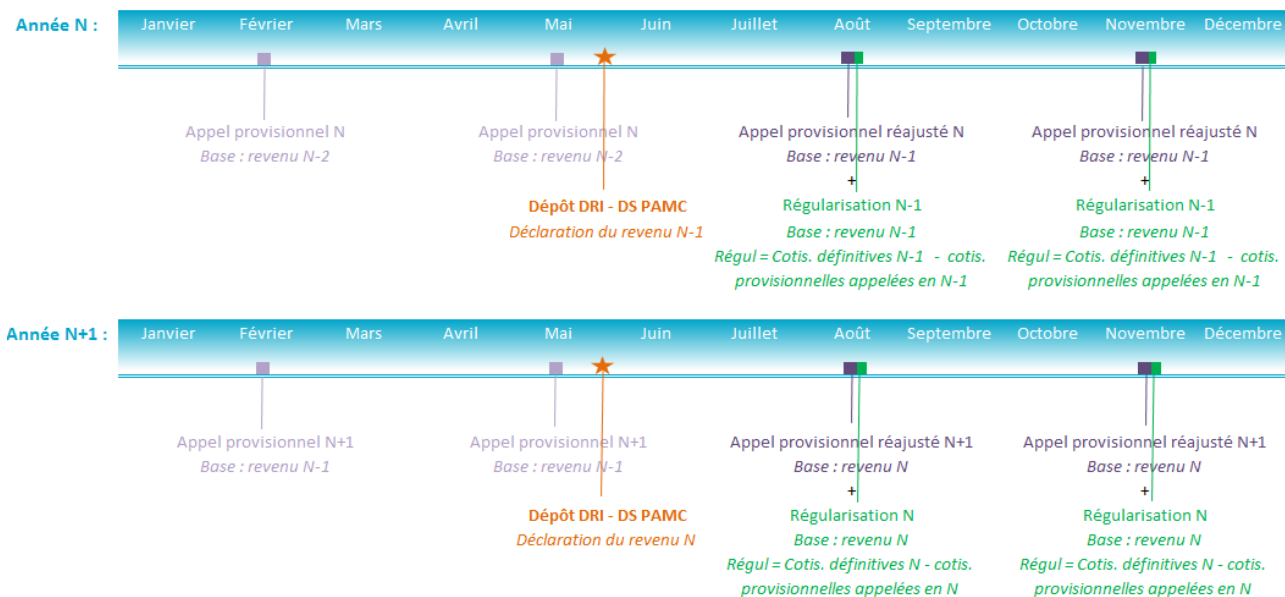
- Pour un TNS ayant opté pour un paiement de ses cotisations mensuellement (au 5 ou au 20 du mois) :



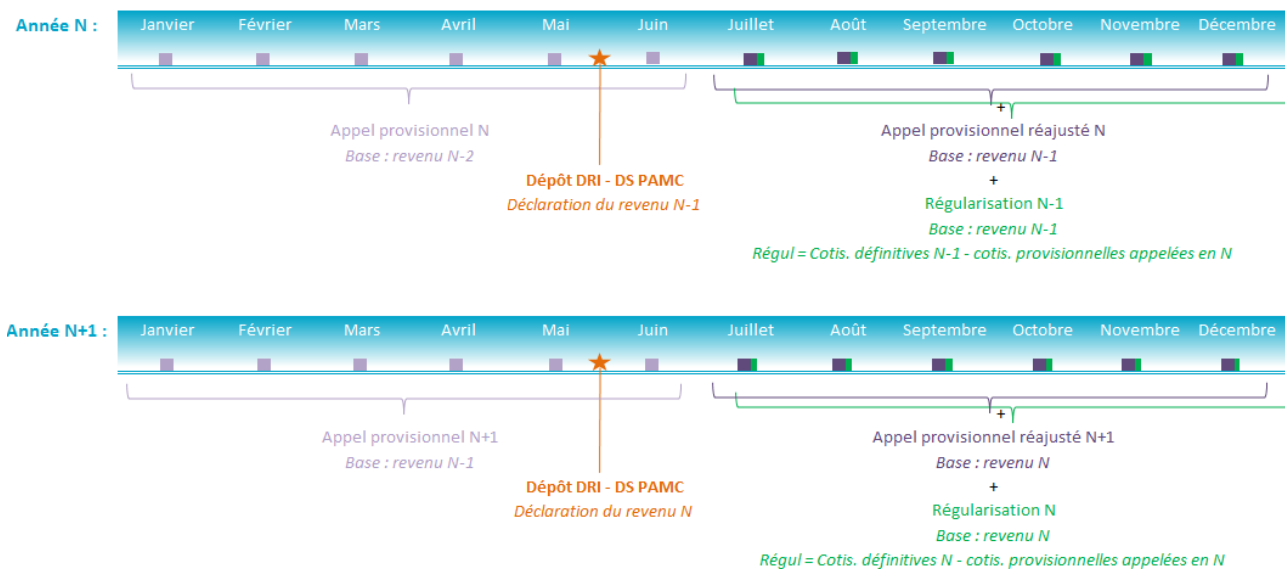
Si la régularisation des cotisations N intervenant en N+1 est en faveur du TNS, la régularisation est réalisée par imputation sur les échéances futures ou par remboursement sur le compte bancaire.

En années de croisière, nous constatons donc les échéances suivantes :

- Pour un TNS appelé au paiement de ses cotisations trimestriellement :



- Pour un TNS ayant opté pour un paiement de ses cotisations mensuellement (au 5 ou au 20 du mois) :



🔗 **Sur quelles bases sont calculés les appels de cotisations provisionnels les 2 premières années ?**

Année 1 : Base forfaitaire début d'activité Année 1

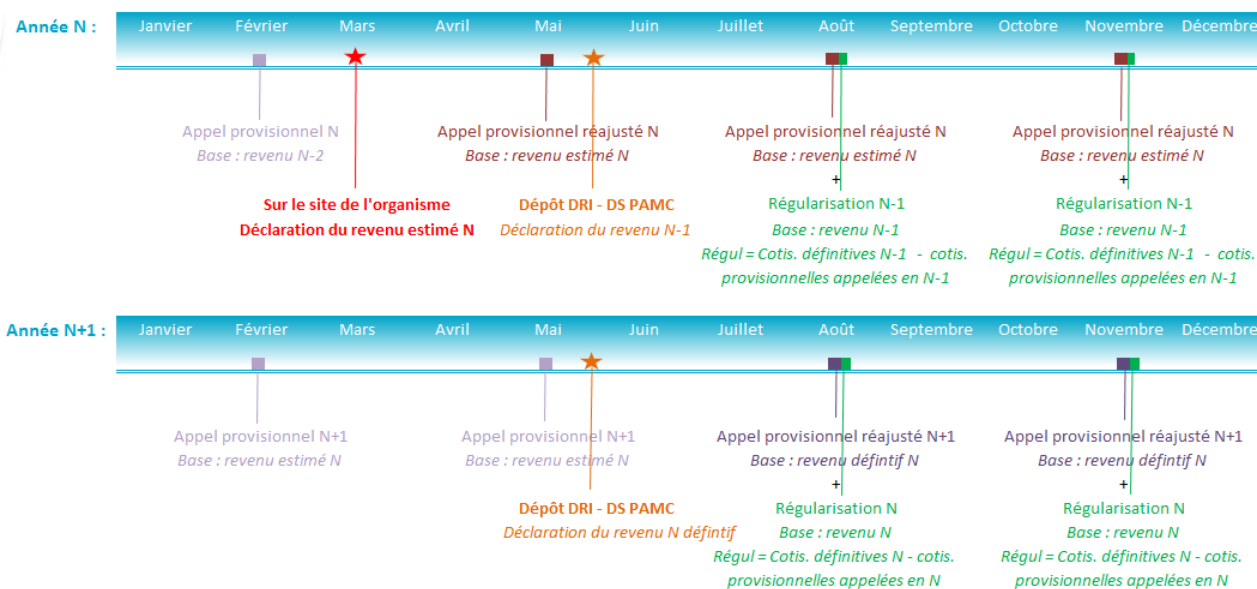
Année 2 : Base forfaitaire début d'activité Année 2, puis régularisation de la provisionnelle sur la base du revenu N-1 connu

🔗 **Le revenu N a été estimé en année N et provisoirement transmis aux caisses sociales. Impacts ?**

Lorsque le revenu estimé en N est significativement différent du revenu N-2 ou N-1, il est possible de transmettre un revenu N provisoire aux organismes sociaux afin que les cotisations provisionnelles appelées en N soient en cohérence avec le revenu attendu.

Cela permet d'éviter des appels provisionnels trop élevés en N ou une régularisation de cotisations trop importante en N+1.

Les échéances appelées sont alors les suivantes pour un TNS appelé trimestriellement :



N'hésitez pas à nous contacter pour plus de renseignements !



Expert-Comptable & Commissaire aux Comptes
 3 rue Dacier - Le Lac Rose
 49100 ANGERS
 contact@ideo-conseil.fr - www.ideo-conseil.fr - 02 52 35 02 20